

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATTE
DU 03 MAI 2021 à 19H30

Présents : AVERLAND Valérie, BAGOT Dominique, BARBIER Eric, BAUDOIN Jérôme, BAZZOLI Yvan, BERNARD Daniel, BOUSSON Stéphane, BUISSON Nicole, BUTEZ Marie-Laure, CAMPAGNA Sophie, CLAUDEPIERRE Bernard, DEYGAS Marie-Christine, DORLY Dominique, FAVETTO Jean-Pierre, GERIN Laura, LOUET Isabelle, MARCHAND Gilbert, MONTLEVIER Sarah, PELERIN Gérard, PINET Martine, ROUX André, SAPPEY Romain.

Pouvoirs : GIROND Isabelle ayant donné pouvoir à DORLY Dominique

Secrétaire de séance : FAVETTO Jean-Pierre

ORDRE DU JOUR

- 2021-040: Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité
- 2021-041: Autorisation de recrutement d'agents non permanents
- 2021-042: Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 2021-043: Régime indemnitaire applicable à la filière Enseignement Artistique
- 2021-044: Convention de coopération intercommunale avec Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (S.M.V.I.C) pour le fonctionnement du réseau des médiathèques, « Pass'thèque »
- 2021-045 : Mise en place de la Saisine par Voie Electronique (SVE) appliquée aux demandes d'autorisations d'urbanisme-installation logiciel Sirap acquis par St Marcellin Vercors Isère Communauté (S.M.V.I.C)
- 2021-046 : Lancement de la procédure simplifiée du PLU
- 2021-047 : Convention avec le comité de jumelage de Chatte
- 2021-048:Approbation des statuts de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (S.M.V.I.C)
- 2021-049 : Transport Intercommunal Collaboratif (TIC) –Tarifs et actualisation de la convention d'entente intercommunale pour la gestion en commun
- 2021-050 : Acquisition foncière d'un terrain appartenant à Mme Claire MOREL chemin Auguste Favot, et cession d'un terrain appartenant à la commune de Chatte, route de Lyon, en échange
- 2021-051 : Garantie d'emprunt pour l'opération de construction « Les Jardins de Casta » de 18 logements PLUS et 12 logements PLAI, Grande Rue à Chatte par Alpes Isère Habitat
- 2021-052 : Travaux de rénovation de l'école de musique-Subvention du Département de l'Isère
- 2021-053 : Régime Indemnitaire applicable à la filière Police Municipale
- 2021-054 : Garantie d'emprunt pour l'opération de construction « Les Jardins de Casta » de 18 logements PLUS et 12 logements PLAI, Grande Rue à Chatte par Alpes Isère Habitat (2^{ème})
- 2021-055 : Demande de subvention à la région AURA (bonus de relance) pour « rénovation de l'école de musique de la commune de Chatte »

La séance débute à 19 heures 30 minutes.

Le Maire rappelle les divers points du compte-rendu concernant le conseil municipal du 22 mars 2021, et celui-ci est approuvé à l'unanimité.

La séance se poursuit par les différents points de l'ordre du jour. Le conseil municipal, sur proposition du Maire, décide à l'unanimité:

- d'**INSTAURER** le « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité à compter du 15 mai 2021. Il s'agit d'un forfait de 200 euros versé en année N+1 dès lors qu'un agent public de la collectivité certifie sur l'honneur que ses trajets domicile-travail sont effectués en vélo personnel, y compris à assistance électrique ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par année civile (modulé selon la quantité de temps de travail) et la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Pour l'année 2021, le nombre minimal de jour est réduit de moitié au titre des déplacements éligibles effectués au cours de cette année.
- d'**AUTORISER** le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 311° de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021. Ces emplois non permanents seront classés en catégorie C dans des cadres d'emploi d'adjoint technique, pour deux emplois, et d'adjoints d'animation pour quatre emplois. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut compris entre l'indice 332 et l'indice 336. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le temps de travail est défini pour ces emplois, à temps complet pour les deux emplois d'adjoint technique, et à temps non complet compris entre 03h00 hebdomadaires et maximum 09h00 hebdomadaires pour les quatre emplois d'adjoint d'animation. Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n°2021-042 du 03 mai 2021 est applicable dans la limite des conditions fixées par celle-ci.
- d'**ADOPTER** les régimes Indemnitaires suivants :
 - 1 2021-042 : Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) selon les conditions énumérées ci-dessous :

I- Principes généraux

A. Le versement d'un régime indemnitaire lié aux fonctions

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

B. Abrogation des anciennes délibérations

Les anciennes délibérations ci-dessous instaurant un régime indemnitaire sont abrogées :

- délibération du 18 mars 1985 instaurant une prime annuelle aux agents communaux
- délibération du 22 octobre 1990 modifiant le mode de calcul de la prime annuelle des employés communaux
- délibération du 11 janvier 1999 modifiant les conditions d'attribution de la prime annuelle (13^{ème} mois)
- délibération du 08 octobre 2001 modifiant les bénéficiaires de la prime annuelle (13^{ème} mois)
- délibération du 26 janvier 2004 attribuant une IFTS dans le cadre des agents en charge des élections
- délibération du 05 mai 2008 attribuant une IAT dans le cadre des interventions dans les salles communales
- délibération N°2011-048 du 27 avril 2011 créant une IAT dans le cadre du service Enfance Jeunesse
- délibération N°2013-053 du 03 juin 2013 créant une IAT –contraintes horaires- service techniques

- délibération N° 2015-128 du 07 décembre 2015 créant une IAT dans le cadre des missions du service comptabilité
- délibération N°2016-005 du 04 janvier 2016 créant une IAT dans le cadre des missions du service communication
- délibération N° 2018-063 du 09 juillet 2018 créant une IAT dans le cadre des missions du service ressources humaines.

C. Un montant indemnitaire garanti

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si à l'issue du classement dans un groupe de fonction, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de sa part fixe (I.F.S.E de base) est inférieur au montant perçu précédemment (totalité des primes) , l'agent bénéficie du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire précédent. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Le maintien de ce montant prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une indemnité de garantie, isolée du régime indemnitaire lié aux fonctions.

D. Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou temps partiel au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

La présente délibération intègre les agents contractuels de droit public recrutés selon les dispositions de l'article 3 et 38 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur temps de travail hebdomadaire, lorsque leurs contrats cumulent plus de 6 mois consécutifs dans la collectivité.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire défini ci-après :

- les agents relevant du droit privé
- les agents recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou de remplacement de 6 mois et moins
- les agents de la filière Police Municipale
- les agents dont le corps équivalent à l'Etat est exclu- avec réexamen ultérieur :
 - * Cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique

E. La date de mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2021.

II- Mise en place du RIFSEEP

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe obligatoire (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire et une part variable (C.I.A), facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

• La part fixe

Une part fixe, I.F.S.E, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, vise à valoriser l'exercice des fonctions par le biais de critères professionnels d'une part, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle liée entre autre à la durée des services dans la collectivité. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle au sein de la collectivité.

• La part variable :

Une part variable, C.I.A. liée à l'entretien annuel d'évaluation tenant compte de l'engagement et la manière de servir.

Le versement de Complément Indemnitaire Annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs territoriaux,
- Filière animation : animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation,
- Filière culturelle : attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine,
- Filière médico-sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière sociale : assistants territoriaux socio-éducatifs et adjoints sociaux territoriaux,
- Filière sportive : éducateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives (APS), opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Filière technique : Ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise territoriaux.

A. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

1- Le principe de l'I.F.S.E

Il vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose sur une formalisation de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle dans la collectivité.

2- La détermination des groupes de fonctions et plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- La technicité et l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Groupes de fonctions	Fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Groupe 1 (A1) catégorie A Attaché	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services 	Fonctions de direction générale (catégorie A) : agent en lien direct avec l'autorité territoriale, pilotant et manquant une équipe de plusieurs services et possédant une expertise dans son domaine d'intervention
Groupe 2 (B1) catégorie B Rédacteur, Assistant de conservation et animateur	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de structure ou de service 	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure (catégorie B) à fortes sujétions et encadrement d'équipe
Groupe 3 (B2) Catégorie B Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> • Chargé de gestion spécifique ou responsable de service 	Fonctions de coordination et/ou d'expertise spécifique (catégorie B) et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets ou responsable de service sans encadrement
Groupe 4 (C1) Catégorie C Agent de maîtrise	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service 	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une équipe (catégorie C) exerçant une fonction avec encadrement, expérience, compétence particulière, travail de coordination.
Groupe 5 (C2) Catégorie C Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Atsem Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Agent technique polyvalent • Agent d'accueil polyvalent • Agent des Ecoles Maternelles • Agent comptable • Agent en charge de l'Urbanisme • Agent de médiathèque • Agent d'animation 	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions (catégorie C) : sujétions physiques ou horaires et/ou avec habilitations ou qualifications précises
Groupe 6 (C3) Catégorie C Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> • Agent chargé d'entretien 	Fonctions opérationnelles (catégorie C) : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

tableau des montants maximaux de l'I.F.S.E ci-dessous

GROUPE S DE FONCTIONS	CATEGORIES ET CADRES D'EMPLOI	Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
Groupe 1 A1	Poste de catégorie A Attaché territorial	36 210 €	4200 €	6390 €	840 €
Groupe 2 B1	Poste de catégorie B Rédacteur territorial Assistant de conservation du patrimoine animateur territorial	17 480 €	3720 €	2 380 €	744 €
Groupe 3 B2	Poste de catégorie B Rédacteur territorial	11 880 €	3600 €	2 185€	720 €
Groupe 4 C1	Poste de catégorie C Agent de maîtrise	11 340 €	3360 €	1 260 €	672 €
Groupe 5 C2	Poste de catégorie C Adjoint technique territorial Adjoint administratif territorial Atsem Adjoint d'animation territorial Adjoint du patrimoine territorial	10 800 €	2400 €	1 200 €	480 €
Groupe 6 C3	Poste de catégorie C Adjoint technique territorial	10 800 €	2100 €	1 200 €	420 €

3- La prise en compte de l'expérience professionnelle

L'I.F.S.E pourra être modulée individuellement en fonction de l'expérience professionnelle.

A la date d'effet de la présente délibération, un montant d'I.F.S.E complémentaire sera attribué aux agents selon l'expérience liée à la durée des services dans la collectivité et dans le cadre d'un barème fixé à 15 euros maximum par période de 5 ans de service dans la collectivité, modulés selon le temps de travail.

4- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Un réexamen du montant de l'I.F.S.E sera examiné par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion interne ou réussite à un concours

- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen n'impliquera pas obligatoirement une évolution de l'I.F.S.E

5- Mise en place d'un part supplémentaire « I.F.S.E régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du mai 2014. Les régisseurs de recettes nommés par arrêté percevront une part « I.F.S.E régie » versée en complément de la part fonction I.F.S.E prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur.

6- Les règles de cumul

L'I.F.S.E est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Notamment le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'ISS.

En revanche, l'I.F.S.E est cumulable avec :

- Les dispositions compensant la perte de pouvoir d'achat
- Les sujétions particulières liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires) ou à des sujétions particulières (travail de nuit...)
- La NBI

B- Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A)

1- Le principe du C.I.A

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitare Annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

La part du CIA correspond à un montant maximal fixé à 20% de l' I.F.S.E, dans la limite des plafonds déterminés par groupe de fonctions et dans la limite des plafonds déterminés en annexe 1 de la présente délibération.

3- Modalité de versement du CIA

Le C.I.A fait l'objet d'un versement annuel au mois de décembre.

III- Modalités de versement du régime indemnitaire

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE

A- La périodicité du versement

Le régime indemnitaire hors CIA est versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, sur la partie I.F.S.E de base et I.F.S.E. expérience pro.

B- Versement du régime indemnitaire en fonction du présentisme

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Autorisations exceptionnelles ou spéciales d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement du RIFSEEP sera maintenu pendant 15 jours consécutifs ou non d'arrêt maladie sur une année civile et il sera réduit de moitié à compter du 16^{ème} jour d'arrêt consécutifs ou non sur une année civile.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du RIFSEEP sera suspendu.

C- Attribution individuelle du régime indemnitaire

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire, après application le cas échéant du principe de maintien du bénéfice du régime indemnitaire antérieur, et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

IV- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

2 2021-043 : Régime Indemnitaire applicable à la filière Enseignement Artistique.

Au regard du Décret N°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, du décret N°93-55 du 15 janvier 1993, relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique, le Maire propose d'attribuer aux enseignants de l'Ecole Municipale de Musique de Chatte, titulaires et contractuels en C.D.I ou C.D.D de plus de 6 mois, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves dans les conditions suivantes :

- Une part fixe est versée aux enseignants en charge du suivi individuel des élèves et de leur évaluation. Elle est rémunérée au prorata de leur temps de service dans la collectivité. Cette prime est versée mensuellement
- Une part modulable est versée exclusivement aux enseignants supportant en plus une tâche de coordination au sein de l'établissement. Elle est versée au coordinateur pédagogique, de l'Ecole Municipale de Musique et au coordinateur de l'enseignement de Formation Musicale des élèves, au prorata de leur temps de service dans la collectivité. Cette prime est versée mensuellement.

Ces deux parts sont versées au vu des montants plafonds fixés par arrêté ministériel du 15 janvier 1993 mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Indemnité	Montant annuel moyen fixé par décret	Montant mensuels de référence
Part fixe	1213.55 euros	101.13 euros
Part variable	1425.86 euros	118.52 euros

Sort de la part fixe en cas de maladie :

Le Maire propose de suspendre cette indemnité en cas de maladie ordinaire de l'agent à raison de 1/30ème par jour d'absence.

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les CITIS, la part fixe est maintenue en intégralité.

En cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, la part fixe est suspendue.

Sort de la part variable en cas d'absence :

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions. Par parité avec les agents de l'Etat, son versement est interrompu en cas de congé maternité, de congé maladie, de congé de longue maladie et de congé de longue durée.

3 2021-053 : Régime Indemnitare applicable à la filière Police Municipale.

Dans le cadre de l'embauche, par le biais d'une mutation, d'un policier municipal au grade de Brigadier-Chef Principal à compter du 15 mai 2021, le nouveau Régime Indemnitare applicable à cette filière sera le suivant :

1-Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Elles sont accordées à l'agent relevant de la catégorie C au grade de Brigadier-chef Principal de Police Municipale appelé à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve du contrôle de leur réalisation et de la validation de la collectivité. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Lorsque la nature des fonctions le justifie, des dépassements horaires peuvent être réalisés sur décision motivée ; les IHTS peuvent être versées lorsque l'agent dépasse la durée légale du travail.

2-Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT). L'agent relevant de la catégorie C au grade de Brigadier-chef Principal de Police Municipale peut en bénéficier. Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. Pour le grade de Brigadier-Chef Principal, le montant de référence est de 495.93 euros multiplié par un coefficient pouvant aller jusqu'à 8. Le Maire propose de suspendre cette indemnité en cas de maladie ordinaire de l'agent à raison de 1/30ème par jour d'absence. Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

3 Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF). L'agent relevant de la catégorie C au grade de Brigadier-chef Principal de Police Municipale pourra bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de son traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Les conditions d'attribution et versement de ce montant individuel attribué au titre de l'ISF sont définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération. L'ISF fait l'objet d'un versement mensuel.

- d'**APPROUVER** les conventions suivantes :

1- 2021-044 : la convention de coopération intercommunale avec Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (S.M.V.I.C) pour le fonctionnement du réseau des médiathèques, « Pass'thèque ». L'objectif de cette convention est de définir l'organisation et le fonctionnement du réseau de lecture publique, composé de 3 médiathèques tête de réseau et d'une médiathèque communautaires ainsi que 11 médiathèques associées qui restent sous la tutelle de leur commune respective telle que celle de Chatte. Cette convention est conclue pour 3 ans et pourra être reconduite ou faire l'objet de modifications en comité de pilotage. Elle prévoit en outre l'instauration d'une carte-lecteur unique aux médiathèques appartenant au réseau.

2- 2021-047 : la convention avec le comité de jumelage à renouveler afin de préciser le cadre des actions et des activités de chaque partie, ainsi que les modalités de mise en œuvre en découlant. Ce renouvellement a permis de réajuster et d'actualiser notamment l'article 9 du titre II concernant le financement des activités de jumelage.

3- 2021-049 : la convention d'entente intercommunale concernant le Transport Intercommunal Collaboratif (T.I.C) avec les communes de Saint-Marcellin et Saint-

Vérand. L'actualisation de celle-ci a permis, à compter du 1^{er} avril 2021 d'appliquer la gratuité du transport sur l'ensemble des trois communes pour les usagers du T.I.C.

- d'**ACCEPTER** l'installation du module SVE (Saisine par Voie Electronique) appliquée aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Il s'agit du logiciel de gestion de la société SIRAP en complément du logiciel R'ads déjà utilisé, que la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (S.M.V.I.C) met à disposition dans le cadre du Service Communautaire d'Instruction des Autorisations d'Urbanismes passées entre les communes et S.M.V.I.C.
- d'**OUVRI**R la procédure de modification simplifiée du P.L.U pour changement des parcelles cadastrées section C 420, 421, 423, 424, 667, 668...concernant une ancienne exploitation agricole composée de plusieurs bâtiments qui n'ont plus de vocation agricole et qui jouxtent un projet d'implantation d'un cabinet de professions médicales, para-médicales et artisanales qui nécessitent une mise en compatibilité du PLU. En effet le terrain concerné par le projet cadastré section C 1131, 1132, 1355 est actuellement classé en zone Au et les anciens bâtiments agricoles des parcelles accolées ne pourront plus être destinées à une exploitation agricole, compte tenu de leur proximité avec le projet.
- d'**APPROUVER** la modification des statuts de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (S.M.V.I.C) redéfinissant notamment ses compétences obligatoires et supplémentaires dans le but d'actualiser le volet « promotion et prévention santé » afin d'élaborer, de mettre en œuvre et d'animer un contrat local de Santé et de créer, de gérer et d'entretenir des « Maisons Pluridisciplinaires de Santé » sur le territoire intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- d'**ACQUERIR** la parcelle cadastrée B 2148a, située Chemin Auguste Favot de 259 m2 appartenant à Mme Claire MOREL, via un échange par cession d'un terrain appartenant à la commune, soit les parcelles cadastrées B 2905 et B 2907, situées Route de Lyon et jouxtant le site de la « friche Cannone » afin de concrétiser un projet de voirie communale. La prise en charge des frais d'actes notariés et relevés géométriques se fera pour moitié par la commune et l'autre par Mme MOREL.
- de **GARANTIR** les emprunts liés à l'opération de construction « les Jardins de Casta » de 18 logements PLUS et 12 logements PLA1 situés Grande Rue à Chatte par Alpes Isère Habitat selon les conditions ci-dessous :
 1. 2021-051 :
 - * la garantie est accordée à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 888 341 euros souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°119297 constitué de 4 Lignes du Prêt.
 - *la garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
 - *Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2. 2021-054 :

*la garantie est accordée à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 150 000 euros souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°119298 constitué de 1 Ligne du Prêt.

*La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

*Le conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

• de **SOLLICITER** les subventions suivantes :

1. 2021-052 :

Une première auprès du Département de l'Isère relative aux travaux de rénovation de l'Ecole Municipale de Musique (mise en conformité PMR, remplacement des menuiseries et fermetures, reprise des sols, aménagements intérieurs et extérieurs dont escalier) selon le plan de financement ci-dessous.

	FINANCEURS				
	TOTAL	Département de l'Isère	TAUX	AUTOFINANCEMENT (Sur ce plafond)	TAUX
« Ecole de musique »	135 438€	33 859,5€	25%	101 578,5€	75%

2. 2021-055 :

Une seconde auprès de la Région AURA (bonus de relance) relative aux travaux de rénovation de l'Ecole Municipale de Musique (mise en conformité PMR, remplacement des menuiseries et fermetures, reprise des sols, aménagements intérieurs et extérieurs) afin de valoriser et d'entretenir le patrimoine bâti et les rendre plus fonctionnel. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

	TOTAL HT	Subvention Région AURA	Subvention Département	AUTOFINANCEMENT
TRAVAUX DE RENOVATION ECOLE DE MUSIQUE	100 000 €	plafonnée à 50 000 €	25 000 €	25 000 €

La séance étant close, elle est levée à 20 heures 30 minutes

Le Maire
André ROUX